

Votre Agent Général AXA

ETIK

349 RUE DU VIVIER
01700 BEYNOST

 **04 72 17 82 82**

 **04 72 17 75 75**

N°ORIAS

Site ORIAS www.orias.fr

Votre contrat

Construction BTPlus Concept

Vos références

Contrat : 10358006804

Client : 0649352220

SAS MAISON BOIS D'ARCHITECTE
1 BD ONFROY
13008 MARSEILLE

Date du courrier
24/10/2018

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SAS MAISON BOIS D'ARCHITECTE

1 BD ONFROY

13008 MARSEILLE

N°SIREN/SIRET (ou N° De TVA intracommunautaire) : 825 058 779

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 10358006804 pour la période du 01/10/2018 au 01/05/2019.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **2.000.000 euros**.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation. (Article 2.2 des Conditions Générales). Le montant de garantie est celui fixé au tableau des garanties ci après.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/10/2018 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 500 000 €. (Article 3 des Conditions Générales)

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/10/2018 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué (Article 2.5 des Conditions Générales).
- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré (Article 2.6 des Conditions Générales).
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré (Article 2.7 des Conditions Générales).

- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 ou 2.7 des conditions générales.
- Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des préjudices causés à autrui avant ou après réception des travaux (Article 2.10 des Conditions Générales).

Activités souscrites

Maîtrise d'oeuvre générale (maîtrise d'oeuvre de conception et/ou d'exécution)

Études d'esquisse ESQ

Études préliminaires (pour les ouvrages d'infrastructure) EP

Études d'avant-projet (avant-projet sommaire – avant-projet définitif) AVP

Études de projet PRO

Études d'exécution et de synthèse EXE/VISA

Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ACT

Visa des études d'exécution, ou examen de la conformité du projet, et visa de celles faites par l'entrepreneur VISA

Direction de l'exécution du contrat de travaux DET

Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier OPC

Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait

Achèvement AOR

Montants des garanties et des franchises

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE
R.CIVILE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS	
- Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art.2.1)	À hauteur du coût des réparations, pour un ouvrage n'excédant pas 2.000.000 € TTC sans pouvoir dépasser le coût de l'ouvrage lorsqu'il n'est pas destiné à l'habitation
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art.2.2)	2.000.000 € par sinistre
R.CIVILE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS en cas d'atteinte à la solidité (art. 2.3)	500.000 € par sinistre, pour un ouvrage n'excédant pas 500.000 €
R.CONNEXES AVANT/APRES RECEPTION	
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements (art.2.5) - Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (art 2.6) - Dommages matériels aux existants (art.2.7) - Dommages immatériels consécutifs (art.2.8)	300.000 € par année pour l'ensemble des garanties

Vos références :
Contrat BTPlus Concept N° 10358006804
Client N° 0649352220

RESPONSABILITE CIVILE POUR PREJUDICES CAUSES A AUTRUI (art.2.10) TOUS DOMMAGES CONFONDUS	Tous dommages confondus : 2.000.000 € par année, y compris extensions spécifiques (art. 2.10.3)
Dont :	
Dommages immatériels consécutifs ou non	500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année
Atteinte à l'environnement accidentelle	750.000 € par année
Erreur ou omission avec ou sans désordre	500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année
Faute inexcusable	1.000.000 € par sinistre et par année
Défense recours	20.000 € par année
Extensions spécifiques : Frais financiers en cas de référé Mission de pilotage/mandataire commun	Montants compris dans la limite tous dommages confondus
PROTECTION JURIDIQUE	Garantie non accordée

FRANCHISE PAR SINISTRE (en euros)

1 500 €

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 €

Les montants de garantie et les franchises s'expriment en euros, à l'indice de la souscription fixé à 91090.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Lyon
le 24/10/2018
Pour la société :

